

3. eaux résiduaires et eaux usées :

- a) le rejet d'eaux résiduaires en quantités nocives est interdit;
- b) les Parties :
 - i) contrôlent les rejets d'eaux usées des bateaux, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau des Grands Lacs;
 - ii) élaborent et mettent en œuvre une réglementation exigeant que chaque bateau naviguant dans les Grands Lacs et possédant des installations d'aisance soit muni de dispositifs approuvés permettant de recueillir, d'incinérer ou de traiter de manière convenable les eaux usées;
- c) certaines zones du bassin des Grands Lacs peuvent être désignées comme zones d'utilisation critique, et le rejet des eaux résiduaires et des eaux usées y est limité ou interdit;

4. salissures marines :

En tenant compte des directives élaborées par l'OMI relatives aux salissures marines, les Parties prennent des mesures appropriées afin d'éviter la dissémination d'espèces aquatiques envahissantes et d'agents pathogènes, due aux salissures marines;

5. systèmes antisalissures :

En tenant compte des normes et directives élaborées par l'OMI, les Parties prennent des mesures appropriées afin de prévenir les dommages causés par des systèmes antisalissures dans le bassin des Grands Lacs;